

Disclaimer: Ce document vous donne un aperçu très global d'un produit d'assurance. L'information dans cette fiche n'est pas personnalisée en fonction de vos besoins spécifiques. Seule la police complète vous donnera un aperçu exact de vos droits et obligations et des nôtres. Informez-vous donc auprès de votre intermédiaire et consultez les Conditions Générales sur le produit d'assurance choisi sur www.baloise.be/conditionsgenerales.

Quel est ce type d'assurance?

Cette assurance couvre la responsabilité civile pour les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs causés à des tiers, par l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la construction.



Qu'est-ce qui est assuré?

Garanties de base

- ✓ **Responsabilité civile en cours d'exploitation (RC Exploitation):** votre responsabilité extracontractuelle pour les dommages causés à des tiers pendant l'exercice des activités assurées.
- ✓ **Responsabilité civile après livraison de produits et après exécution de travaux (RC Après livraison):** votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par des produits après livraison ou par les travaux après exécution.
- ✓ **Responsabilité professionnelle:** les dommages causés à des tiers et à des cocontractants à la suite d'une erreur, d'une négligence ou d'une omission.

Garanties optionnelles

- ✓ **Dommages aux biens confiés:** les dommages occasionnés aux biens de tiers faisant l'objet d'un travail ou d'un avis dans le cadre des activités assurées.
- ✓ **Protection juridique:** assistance juridique pour récupérer votre dommage auprès du tiers responsable.

Extensions standard: votre responsabilité civile pour des dommages causés à des tiers par:

- ✓ les atteintes à l'environnement si elles résultent d'un accident;
- ✓ les troubles de voisinage trouvant leur origine dans les bâtiments servant à l'exercice de l'activité assurée ainsi que la reprise contractuelle des obligations contractuelles du maître de l'ouvrage, à condition qu'un état des lieux soit établi;
- ✓ l'affaissement de terrain et les vibrations;
- ✓ les travaux de démolition limités dans la mesure où au maximum 2 éléments de support et de soutien sont touchés.

Extensions optionnelles: par exemple la reprise en sous-œuvre, la responsabilité personnelle des sous-traitants, ... les travaux de démolition aux structures portantes, ...



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Quelques exclusions importantes:

- ✗ La faute lourde et les dommages causés intentionnellement par un assuré
- ✗ Les dommages causés par la guerre, des émeutes, des rixes, des grèves, des conflits du travail et le terrorisme
- ✗ Les dommages qui doivent être assurés dans une police Véhicules automoteurs, Incendie ou Accidents du travail
- ✗ Les dommages causés par l'amiante ou par ses caractéristiques nuisibles et les dommages causés par tout autre matériel contenant de l'amiante
- ✗ Les dommages dus à une responsabilité sans faute comme la Responsabilité objective pour incendie et explosion



Y a-t-il des restrictions de couverture?

- ! La reprise contractuelle troubles de voisinage, les affaissements de terrain et les vibrations, la responsabilité professionnelle et les extensions optionnelles: 500.000 EUR.
- ! En fonction du risque, des capitaux plus élevés peuvent être assurés.

Une franchise est reprise dans les Conditions Particulières pour les garanties choisies.



Où suis-je assuré?

- ✓ Les garanties sont valables dans le monde entier, dans la mesure où les activités concernent un siège d'exploitation situé en Belgique.
- ✓ Pour la garantie Responsabilité professionnelle, la zone d'assurance est l'Espace Economique Européen
- ✓ Les dommages résultant de travaux ou de produits exécutés aux États-Unis d'Amérique ou au Canada sont uniquement assurés dans la mesure où cela est expressément repris dans les Conditions Particulières.



Quelles sont mes obligations?

- Lorsque vous prenez la police, vous êtes obligé de communiquer précisément toutes les informations qui pourraient avoir une influence sur l'évaluation du risque.
- Vous êtes obligé de communiquer précisément toute nouvelle information qui pourrait entraîner une aggravation considérable et durable du risque.
- En cas de sinistre, vous devez faire tout ce qui est possible pour limiter l'importance des dommages.
- En cas de sinistre, vous devez éviter que des modifications soient apportées aux biens endommagés, qui empêcheraient de déterminer la cause ou l'importance des dommages.
- En cas de sinistre, vous devez nous prévenir immédiatement et nous remettre tous les documents et toutes les informations sur le sinistre.
- En cas de sinistre, vous devez refuser toute reconnaissance de responsabilité, tout paiement ou toute promesse de paiement.

2



Quand et comment dois-je payer?

Vous avez l'obligation de payer la prime annuellement et vous recevrez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand est-ce que la couverture prend cours et se termine?

La date de début et la durée de l'assurance sont mentionnées dans les Conditions Particulières. Le contrat dure trois ans mais peut également être souscrit pour un an. Le contrat est tacitement prolongé pour la même durée.



Comment puis-je annuler le contrat?

Vous pouvez annuler votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.